

Réglementation du parc national

L'île de Port-Cros étant classée « cœur de parc », l'accès des chiens est réglementé. Il n'est pas autorisé de tirer des embarcations à terre.

Pour plus d'informations sur la réglementation terrestre et marine :
www.portcrosparcnational.fr
police@portcros-parcnational.fr

Maison de parc national :
83400 Port-Cros
Tél. : 04 94 01 40 70



Siège social :
Parc national de Port-Cros
181, Allée du Castel Sainte Claire
BP 70220 • 83406 Hyères cedex
Tél. : 04 94 12 82 30 • Fax : 04 94 12 82 31
Courriel : accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr
www.portcrosparcnational.fr

L'application mobile NavÉco permet aux plaisanciers de naviguer tout en ayant accès aux informations incontournables concernant la réglementation maritime, le balisage ou encore la biodiversité environnante.



Pour android



Pour IOS

Réglementation dans la ZMEL

 Journée Libre et gratuit (8 h à 18 h)	 Nuit Payant et sur réservation (18 h à 8 h)
 1 bouée = 1 bateau	 68 bouées
 1 personne toujours à bord	 Vitesse limitée à 5 ND 5 noeuds

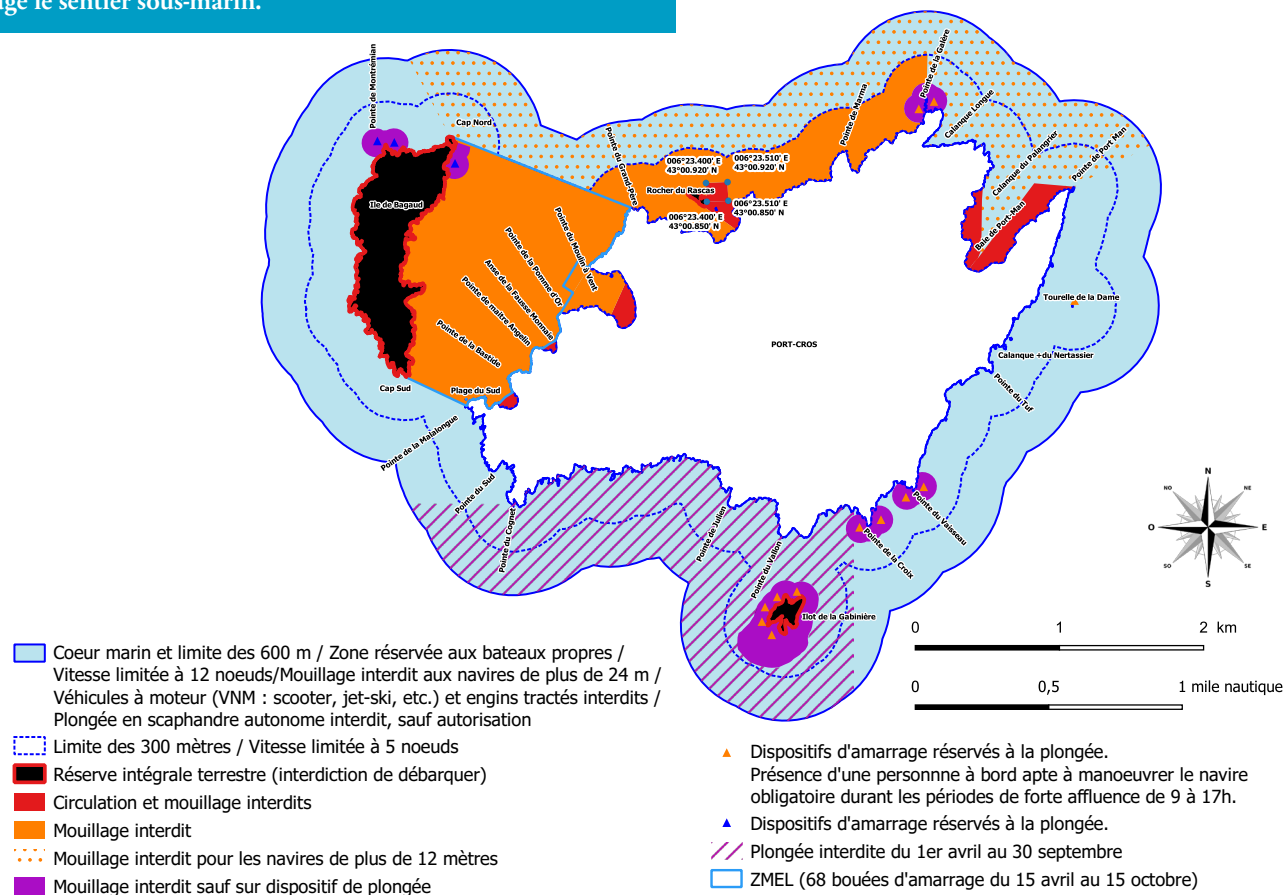
Pour tout renseignement :
<http://www.portcrosparcnational.fr/fr/des-decouvertes/sejourner/la-zmel-de-bagaud>
ou par QR code



Imprimerie Sira • tél. : 04 94 74 00 09 - 2025

La navigation et la plongée autour de Port-Cros

Deux pontons, plage de la Palud et plage du Sud, permettent aux annexes de s'amarrer pour accéder aux plages. Une bouée de mouillage, à partager, plage de la Palud, permet de rejoindre à la nage le sentier sous-marin.



Mouillage des navires de + de 24 m interdit

Jet-skis, engins tractés, surfs motorisés et scooters sous-marins interdits en cœur marin du parc national (600 m)

Pour la sécurité des usagers du milieu marin, le mouillage est réglementé et la vitesse limitée :

- à 12 noeuds entre 300 et 600 mètres des côtes,
- à 5 noeuds dans la zone des 300 mètres et dans la ZMEL
- à 3 noeuds dans le port.

Sur l'ensemble de la frange littorale de l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas, il est interdit, sauf pour des motifs impérieux de sécurité, de tirer à sec toute embarcation ou de s'amarrer en dehors des anneaux prévus à cet usage, à l'aide d'un bout ou d'une ancre, sur la partie terrestre. De plus, sur les îlots, le débarquement est interdit en dehors du quai prévu à cet effet.

Du 15 juin au 15 septembre, la circulation en dehors des sentiers balisés est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre du parc national.

Par arrêté du Préfet Maritime, seul est autorisé le mouillage des navires équipés de cuves à eaux noires dans les eaux de Port-Cros.

Les plaisanciers sont donc invités à équiper leur bateau selon les normes en vigueur.

- > **Le mouillage de l'ancre au sein de la ZMEL est interdit en tout temps.** L'amarrage y est possible du 15 avril au 15 octobre sur les dispositifs prévus à cet effet.
- > À bord, évitez l'emploi de détergents domestiques : recourez à des détergents biodégradables.
- > Veillez à ne pas déverser vos eaux usées en mer : pensez à la vie marine et aux végétaux du littoral. Toute forme de rejet est interdit dans les eaux du parc national.
- > Les bruits et dérangements de nature à troubler la tranquillité des lieux sont interdits.

La plongée sous-marine autour de Port-Cros

La plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux du parc national de Port-Cros est interdite sauf pour les détenteurs d'une autorisation de plongée.

Pour l'obtenir, chaque plongeur individuel ou chaque établissement de plongée doit désormais s'inscrire en ligne sur le site CaPeL (Carnet de Plongée en Ligne) <https://capel.portcros-parcnational.fr/> Cet espace lui permet de signer le règlement et transmettre ses données de plongée. Le passage dans les maisons de Parc national reste nécessaire afin d'obtenir l'autocollant "plongée" à apposer sur le bateau.



Le règlement de la plongée prévoit une limitation à 40 plongeurs simultanément par site et prescrit des comportements respectueux des habitats et des espèces.

Il impose notamment de ne pas :

- nourrir les poissons : ils doivent rester sauvages,
- retourner les roches,
- entrer en contact avec le substrat ou les espèces animales ou végétales.

A ce titre, les plongées d'apprentissage sont réglementées.

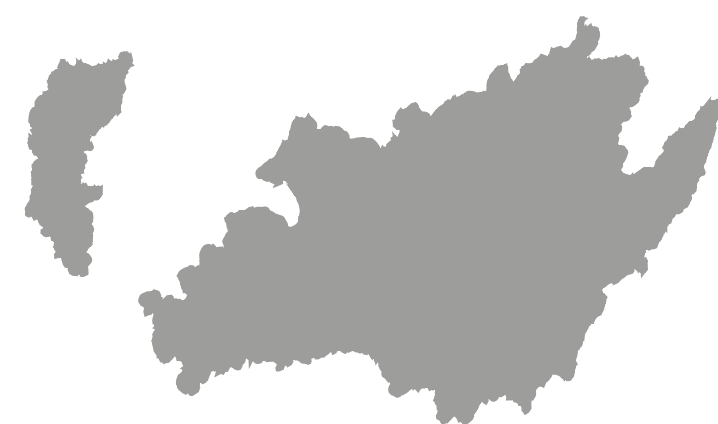
La plongée de nuit est réglementée car l'utilisation intensive des éclairages sous-marins perturbe la quiétude des poissons.

Plongeurs, signalez-vous en surface avec les pavillons réglementaires !

- Pour votre sécurité, le mouillage n'est pas autorisé dans un rayon de 100 mètres autour des sites de plongée.
- Les plongeurs autorisés (individuel ou structure) ont priorité pour l'amarrage sur les bouées de plongée. Plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément dans la limite de 3 navires pendant le temps nécessaire à la plongée. L'amarrage est interdit aux navires de plus de 15 mètres.
- Pendant le temps de l'amarrage, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est obligatoire durant les périodes de forte affluence de mai et juin et durant les mois de juillet et août de 9 à 17 heures sur les sites de plongée suivants : la Gabinière, la Croix, le Vaisseau et la Galère.



Navigation, pêche, plongée autour de l'île de Port-Cros et accès au port



Un parc national est un territoire d'exception ouvert à tous mais sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation spécifique. Merci de la respecter.

